N.° 167.

Au nom de la République française.

B. 47.
N.° 399.

L O I

Qui rétablit les vingt-quatre officiers de police de la commune de Paris.

Du 23 Floréal, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 18 *Floréal :*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le service actuel de la police de Paris n'est pas établi d'une manière suffisante ;

Que la faiblesse de ses moyens favorise des délits qu'il importe de réprimer,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

L'article X de la loi du 19 vendémiaire dernier, en ce qui concerne la suppression des officiers de paix, est rapporté.

II. Les vingt-quatre officiers de police créés à Paris sous le nom d'officiers de paix, sont rétablis avec les fonctions ci-après.

III. Ils seront chargés de veiller à la tranquillité publique, de se porter dans les endroits où elle sera troublée, d'arrêter les délinquans, et de les traduire devant le juge de paix.

IV. Ils seront nommés par le département de la Seine, sur la présentation qui en sera faite sur une liste triple par le bureau central.

V. Ils porteront pour marque distinctive un bâton blanc, sur lequel seront

gravés ces mots : *Force à la loi ;* et sur la pomme sera peinte la surveillance sous la forme d'un œil. Ils diront à celui qu'ils arrêteront : *Je vous ordonne au nom de la Loi, de me suivre devant le juge de paix.*

VI. Les citoyens seront tenus de leur prêter assistance à leur réquisition : les refusans seront condamnés à trois mois d'emprisonnement.

VII. Ils pourront être destitués par délibération du bureau central, approuvée par le département.

VIII. Le traitement annuel des officiers paix sera le même que celui des commissaires de police.

IX. Les dispositions de la loi du 29 septembre 1791 contraires à celles ci-dessus, sont rapportées.

X. La présente résolution sera imprimée.

Signé CRASSOUS (de l'Hérault), *président ;*
L. E. BEFFROY, BION, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 Floréal, an IV de la République française.

Signé LECOUTEULX-CANTELEU, *président ;*
MARRAGON, LARMAGNAC, C. ALEX. YSABEAU, DELACOSTE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 23 Floréal, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.